Conditions Générales d'Utilisation de Services Logiciels

(En date du : 20 novembre 2025, V.01.2025)

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation de Services Logiciels (« **Conditions** ») s'appliquent à chaque Contrat et sont les seules conditions qui régissent la fourniture de Services Logiciels et/ou de Services Professionnels par OLYMPUS BELGIUM SA (« Olympus ») au Client. Les présentes Conditions Générales d'Utilisation constituent la base unique des négociations commerciales entre Olympus et le Client concernant les Services Logiciels et/ou les Services Professionnels. Le Client accepte les présentes Conditions lors de la Commande des Services Logiciels et/ou des Services Professionnels.

Les présentes Conditions prévalent sur toutes les conditions générales du Client, que celui-ci ait ou non soumis son appel d'offre, sa commande ou ces conditions et quel que soit le moment où il l'a fait. La fourniture de Services Logiciels et/ou de Services Professionnels au Client ne constitue pas une acceptation de ses conditions générales et n'a pas pour effet de modifier ou d'amender les présentes Conditions.

1. Définitions. Aux fins du Contrat, les termes suivants commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

1.1. « **Société Affiliée** » désigne, pour toute personne ou entité, toute autre personne ou entité qui, directement ou indirectement, la Contrôle, est Contrôlée par elle ou est sous Contrôle commun avec elle, le terme « **Contrôle** » et les termes dérivés désignant la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette personne ou entité, que ce soit par la détention de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.

1.2. « **Contrat** » désigne le contrat conclu entre Olympus et le Client pour la fourniture de Services Logiciels et/ou de Services Professionnels. Le Contrat est composé de la Commande et des présentes Conditions.

1.3. « **Logiciel Auxiliaire** » désigne le logiciel mis à la disposition du Client par Olympus pour être déployé sur des machines exploitées par ou pour le Client spécifiquement dans le but de faciliter l'accès, l'exploitation et/ou l'utilisation par le Client des Services Logiciels, comme décrit plus en détail dans la Documentation. Pour éviter toute ambiguïté, les Logiciels Auxiliaires n'incluent pas la Technologie ou les Applications Tierces.

1.4. « **Exigence de Disponibilité** » est défini à l'annexe A.

1.5. « **Réclamation** » désigne toute réclamation, demande, poursuite, action ou procédure émanant d'un tiers.

1.6. « **Réclamation à l'encontre du Client** » désigne toute Réclamation faite ou intentée contre le Client selon laquelle l'utilisation par celui-ci de la Technologie Olympus, conformément au Contrat, enfreint, détourne ou viole de toute autre manière les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers.

1.7. « **Réclamation à l'encontre d'Olympus** », de ses Sociétés Affiliées ou de ses sous-traitants et découlant de ou en rapport avec les Données du Client (y compris tout traitement des Données de celui-ci conformément au Contrat), désigne l'utilisation par le Client des Données Résultantes ou des Données d'Utilisation ou son utilisation de toute Technologie Olympus en violation du Contrat.

1.8. « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations divulguées par ou au nom d'une Partie (« **Partie Divulgatrice** ») ou de ses Représentants à l'autre Partie (« **Destinataire** ») ou à ses Représentants, qu'elles soient divulguées oralement ou qu'elles soient divulguées ou consultées par écrit, par voie électronique ou sous une autre forme de média, qui sont désignées comme confidentielles ou qui devraient raisonnablement être considérées comme confidentielles compte tenu de la nature de l'information et des circonstances de la divulgation. Les Informations Confidentielles d'Olympus comprennent la Technologie Olympus, le Retour d'Information et les conditions générales du Contrat. Les Informations Confidentielles ne comprennent aucune information dont le Destinataire peut démontrer l'existence : (a) qui est ou devient généralement accessible au public autrement que par suite d'une violation du Contrat par le Destinataire ou ses Représentants, (b) qui est obtenue par le Destinataire ou ses Représentants sur une base non confidentielle auprès d'un tiers qui n'était pas légalement ou contractuellement empêché de divulguer ces informations, (c) qui était dans la possession du Destinataire ou de ses Représentants avant la divulgation par la Partie Divulgatrice en vertu du Contrat, ou (d) qui a été ou est développée indépendamment par le Destinataire ou ses Représentants sans utiliser d'Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice.

1.9. « **Client** » désigne l'entité mentionnée dans la Commande, avec laquelle Olympus conclut le Contrat.

1.10. « **Données du Client** » désigne toutes les données et informations téléchargées, soumises ou autrement fournies par le Client aux Services Logiciels. Pour éviter toute ambiguïté, les Données du Client n'incluent pas les Données d'Utilisation ou les Données Résultantes.

1.11. « **Données** » désigne, collectivement, les Données du Client, les Données Résultantes et les Données d'Utilisation.

1.12. « **Produits Livrables** » désigne tout le produit du travail des Services Professionnels, y compris tout code, document et autre matériel fourni par Olympus au Client en relation avec les Services Professionnels.

1.13. « **Partie Divulgatrice** » est défini à l'article 1.7.

1.14. « **Documentation** » désigne tous les manuels, instructions ou autres documents ou matériels qu'Olympus met à la disposition du Client sous quelque forme ou support que ce soit et qui décrivent la fonctionnalité, les composants, les caractéristiques ou les exigences de la Technologie Olympus, y compris tout aspect de l'installation, de la configuration, de l'intégration, du fonctionnement, de l'utilisation, de l'assistance ou de l'entretien de cette dernière.

1.15. « **Retour d'Information** » est défini à l'article 6.3.

1.16. « **Frais** » désigne les frais payables par le Client à Olympus en vertu du Contrat.

1.17. « **Cas de Force Majeure** » est défini à l'article 13.7.

1.18. « **Services Gratuits** » est défini à l'article 12.

1.19. « **INFOCUS SoftwareCare** » désigne les services standard de maintenance et d'assistance décrits dans l'annexe A.

1.20. « **Durée Initiale d'Abonnement** » désigne la période initiale définie dans la Commande pendant laquelle le Client est autorisé à accéder aux Services Logiciels et à les utiliser.

1.21. « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous les droits, enregistrés ou non, accordés, demandés ou existant actuellement ou ultérieurement en vertu du droit des brevets, les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les secrets commerciaux, la protection des bases de données ou d'autres Droits de Propriété Intellectuelle ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents, dans n'importe quelle partie du monde.

1.22. « **Avis** » est défini à l'article 13.9.

1.23. « **Olympus** » désigne OLYMPUS BELGIUM, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Gansbroekstraat 70, 2870 Puurs-Sint-Amands, Belgique, et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.804.052.

1.24. « **Technologie Olympus** » désigne, collectivement, les Services Logiciels, les Logiciels Auxiliaires, les Produits Livrables et la Documentation.

1.25. « **Commande** » désigne le document de commande soumis par Olympus et accepté par écrit par le Client et spécifiant, entre autres, les Services Logiciels et/ou les Services Professionnels à fournir par Olympus dans le cadre du Contrat ainsi que les Frais correspondant à la Durée Initiale d'Abonnement.

1.26. « **Partie/Parties** » désigne(nt) le Client et/ou Olympus, selon le cas.

1.27. « **Services Professionnels** » désigne la mise en œuvre, la formation, le conseil ou d'autres Services Professionnels en relation avec les Services Logiciels commandés par le Client dans le cadre de la Commande.

1.28. « **Destinataire** » est défini à l'article 1.7.

1.29. « **Durée de Renouvellement d'Abonnement** » est défini à l'article 11.2.

1.30. « **Représentants** » est défini à l'article 7.1.

1.31. « **Données Résultantes** » désigne toutes les données et informations dérivées du traitement des Données du Client et fournies par Olympus à celui-ci en tant que résultat des Services Logiciels conformément à la Documentation. Les Données Résultantes n'incluent pas les données ou informations qui font partie de la Technologie Olympus.

1.32. « **Services Logiciels** » désigne l'offre de logiciel en tant que service commandée par le Client en tant qu'abonnement dans le cadre de la Commande, telle que décrite plus en détail dans la Documentation.

1.33. « **Durée d'Abonnement** » désigne la période pendant laquelle le Client est autorisé à utiliser les Services Logiciels, constituée de la Durée Initiale d'Abonnement et de toute Durée de Renouvellement d'Abonnement.

1.34. « **Application Tierce** » désigne tout produit logiciel en tant que service et autre service, logiciel ou contenu fourni par un tiers ou par le Client et qui interagit avec les Services Logiciels ou auquel il est possible d'accéder par l'intermédiaire de ces derniers.

1.35. « **Technologie Tierce** » désigne les logiciels, technologies et matériels de tiers fournis en relation avec la Technologie Olympus, y compris tout logiciel libre, tel qu'identifié dans la Documentation.

1.36. « **Données d'Utilisation** » désigne toutes les données et informations relatives à l'accès ou à l'utilisation par le Client de la Technologie Olympus et du Hub OLYSENSE, y compris tout profil d'utilisateur final, toute visite, session, impression, navigation par clic ou toutes données de parcours ainsi que toute analyse statistique ou autre, information ou donnée basée sur ou dérivée de ce qui précède.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. **Informations Précontractuelles.** Le Client reconnaît avoir reçu d'Olympus, dans le cadre de son obligation de conseil, toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des Services Logiciels, des Services Professionnels et d'INFOCUS SoftwareCare à ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires à leur utilisation.

2.2. **Acceptation de Commande**. En général, les offres de contrat faites par Olympus ne seront pas considérées comme définitives et n'engageront pas Olympus tant que le Client n'aura pas confirmé son acceptation par écrit. En conséquence, le Contrat prend effet à compter de l'acceptation signée de la Commande par le Client ou à la date spécifiée dans la Commande. Toutefois, Olympus sera réputée avoir accepté une commande de produit une fois qu'elle aura entrepris de la livrer.

2.3. **Rejet de Commande.** Olympus se réserve le droit de refuser toute Commande en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande qui lui paraîtrait anormale pour quelque raison que ce soit.

3. Services Logiciels

3.1. **Accès et Utilisation.** Sous réserve des conditions générales du Contrat, Olympus accorde au Client un droit non exclusif, non sous-licenciable et non transférable pendant la Durée d'Abonnement d'accéder aux Services Logiciels et de les utiliser à des fins commerciales ou professionnelles internes.

3.2. **Licence de Logiciel Auxiliaire.** Sous réserve des conditions générales du Contrat, Olympus accorde au Client une licence non exclusive, non sous-licenciable et non transférable pendant la Durée d'Abonnement pour installer et exécuter le Logiciel Auxiliaire sur les machines exploitées par ou pour le Client (y compris sur les serveurs du Client ou OLYSENSE Hub) dans le but de faciliter l'accès, l'exploitation et/ou l'utilisation des Services Logiciels par celui-ci.

3.3. **Licence de Documentation.** Sous réserve des conditions générales du Contrat, Olympus accorde au Client une licence non exclusive, non sous-licenciable et non transférable pendant la Durée d'Abonnement pour utiliser la Documentation à des fins commerciales ou professionnelles internes du Client dans le cadre de son utilisation des Services Logiciels.

3.4. **Restrictions d'Utilisation.** Sauf si le Contrat le permet expressément et dans la mesure où de telles restrictions ne sont pas interdites par le droit applicable, le Client ne doit pas, et ne doit pas le permettre à d'autres, (a) copier, modifier, traduire, créer des œuvres dérivées, faire de l'ingénierie inverse, désassembler, décompiler ou décoder une quelconque Technologie Olympus, (b) louer, louer à bail, prêter, vendre, céder sous licence, céder, distribuer ou mettre autrement à la disposition d'un quelconque autre tiers une quelconque Technologie Olympus, (c) dépasser le niveau d'utilisation désigné pour lequel les Frais sont déterminés (le cas échéant), (d) tenter d'obtenir un accès non autorisé à la Technologie Olympus ou à ses systèmes ou réseaux connexes, (e) saisir, télécharger, transmettre ou fournir de quelque manière que ce soit à la Technologie Olympus ou au moyen de celle-ci une quelconque information ou un quelconque matériel qui sont illégaux ou qui enfreignent les droits légaux d'autrui ou qui contiennent un code nuisible y compris des virus, des vers, des logiciels malveillants ou des rançongiciels, (f) interférer avec ou perturber l'intégrité ou la performance de la Technologie Olympus ou des données tierces qui y sont contenues, (g) supprimer ou modifier un quelconque avis d'exclusivité contenu dans la Technologie Olympus, (h) accéder à la Technologie Olympus ou l'utiliser pour construire un produit ou un service concurrent ou pour déterminer si la Technologie Olympus entre dans le champ d'application d'un brevet ou (i) accéder à la Technologie Olympus ou l'utiliser d'une autre manière que celle spécifiée dans la Documentation.

3.5. **Responsabilités du Client.** Le Client doit (a) utiliser la Technologie Olympus uniquement en conformité avec le Contrat et avec toutes les lois et réglementations applicables et se conformer aux instructions raisonnables d'Olympus concernant l'utilisation de la Technologie Olympus, (b) mettre en place, entretenir, exploiter et conserver en bon état et conformément à la Documentation toute l'infrastructure de technologie de l'information, y compris le hardware, les logiciels et les connexions réseau par l'intermédiaire desquels se fait l'accès aux Services Logiciels permettant leur utilisation, (c) à la demande d'Olympus, mettre en œuvre dans les meilleurs délais

toutes les mises à jour, modifications ou remplacements de la Technologie Olympus mise à la disposition du Client par Olympus, (d) garder confidentiels tous les identifiants d'accès aux Services Logiciels et ne pas les communiquer à d'autres personnes, (e) empêcher tout accès non autorisé à la Technologie Olympus ou toute utilisation de celle-ci, et informer dans les meilleurs délais Olympus d'un tel accès ou d'une telle utilisation non autorisés, (f) être responsable de tout accès à la Technologie Olympus et de son utilisation, directe ou indirecte, au moyen de l'infrastructure de technologie de l'information du Client ou de ses identifiants d'accès, comme si cet accès et cette utilisation avaient été exécutés par le Client lui-même, (g) être responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données du Client, des moyens par lesquels le Client les a acquises, de l'utilisation par le Client des Données du Client avec les Services Logiciels, et de l'établissement d'une base juridique pour le traitement en vertu du Contrat des Données du Client qui constituent des données à caractère personnel et (h) être responsable de l'utilisation par le Client des Données Résultantes, y compris les conclusions, décisions et actions fondées sur les Données Résultantes.

3.6. **Disponibilité et Assistance.** Sous réserve des conditions générales du Contrat, Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rendre les Services Logiciels disponibles conformément aux Exigences de Disponibilité et à fournir INFOCUS SoftwareCare concernant les Services Logiciels, comme indiqué à l'annexe A. Le Client peut acheter des services d'assistance améliorés (si disponibles) aux tarifs en vigueur d'Olympus.

3.7. **Sauvegarde de Données.** Les Services Logiciels n'éliminent pas la nécessité pour le Client de maintenir des sauvegardes de données régulières ou des archives de données redondantes. OLYMPUS N'EST TENUE PAR AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, D'ALTÉRATION, DE DESTRUCTION, D'ENDOMMAGEMENT, DE CORRUPTION OU DE RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DU CLIENT OU DES DONNÉES RÉSULTANTES. Olympus ne fournit aucun service de sauvegarde de données dans le cadre du présent Contrat.

3.8. **Modifications.** Olympus se réserve le droit d'apporter toute modification à la Technologie Olympus et à INFOCUS SoftwareCare ou aux services d'assistance améliorés (si disponibles) qu'elle jugera nécessaire ou utile pour (a) maintenir ou améliorer la qualité ou la prestation des services d'Olympus à ses clients, la rentabilité ou la performance des services d'Olympus ou sa compétitivité ou le marché de ses services à condition que, sous réserve de l'article 3.10, aucune modification ne réduise matériellement le niveau de performance, de fonctionnalité, de sécurité ou de disponibilité des Services Logiciels, ou (b) se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

3.9. **Technologie Tierce.** Olympus peut mettre une Technologie Tierce à la disposition du Client. Le Client comprend et reconnaît que la Technologie Tierce ne lui est pas concédée sous licence conformément au Contrat et que son utilisation est régie uniquement par, et soumise aux conditions générales de la licence tierce applicable. Si le Client n'accepte pas de se conformer aux conditions applicables à une telle Technologie Tierce, alors il ne doit ni l'installer ni l'utiliser.

3.10. **Applications Tierces.** Olympus ne contrôle pas, ne garantit pas, ne prend pas en charge les Applications Tierces dont elle n'est pas responsable. Toute acquisition par le Client d'Applications Tierces est exécutée exclusivement entre celui-ci et le fournisseur de l'Application Tierce. Olympus ne garantit pas la disponibilité continue des fonctionnalités des Services Logiciels conçues pour interopérer avec des Applications Tierces et peut cesser de les fournir à sa propre discrétion et à tout moment san être liée par une quelconque responsabilité envers le Client. Aucune modification d'Applications Tierces ou de leur disponibilité n'affectera les obligations du Client au titre du Contrat. Si le Client est informé qu'une Application Tierce ne peut plus être utilisée ou doit être supprimée, modifiée et/ou désactivée pour éviter de violer la législation applicable ou les droits de tiers, il doit le faire sans délai. Si le Client ne prend pas les mesures requises conformément à ce qui précède ou si, selon le jugement raisonnable d'Olympus, une violation continue est susceptible de se produire, Olympus peut désactiver l'Application Tierce applicable sans encourir aucune responsabilité à l'égard du Client.

4. Services Professionnels

4.1. **Étendue des Services Professionnels.** Olympus fournira au Client les Services Professionnels décrits dans la Commande. Les dates d'exécution spécifiées dans la Commande ne sont que des estimations, et Olympus doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour respecter ces dates. Si l'une des Parties souhaite modifier l'étendue ou l'exécution des Services Professionnels, elle soumettra à l'autre Partie les détails de la modification demandée. Aucune modification demandée n'entrera en vigueur si elle n'a pas fait l'objet d'un accord mutuel conformément à l'article 13.8.

4.2. **Produits Livrables.** Olympus accorde au Client un droit non exclusif, non sous-licenciable et non transférable pendant la Durée d'Abonnement d'utiliser les Produits Livrables uniquement dans le cadre de l'utilisation par le Client des Services Logiciels conformément au Contrat.

4.3. **Acceptation.** Tous les Services Professionnels (y compris les Produits Livrables) sont réputés acceptés si le Client ne les refuse pas par écrit en en détaillant la non-conformité dans les sept (7) jours suivant la livraison desdits Services Professionnels ou Produits Livrables.

4.4. **Coopération.** Le Client doit fournir la coopération et l'assistance raisonnablement demandées par Olympus pour lui permettre d'exécuter les Services Professionnels y compris, en temps opportun, (a) en désignant un chef de projet interne comme point de contact principal et en allouant des ressources informatiques suffisantes, (b) en participant activement aux réunions prévues par l'intermédiaire d'un personnel dûment qualifié et autorisé, (c) en permettant à Olympus d'accéder aux locaux du Client, à l'infrastructure informatique et au personnel dûment qualifié, (d) en répondant aux interrogations d'Olympus et en fournissant des informations et retours d'information précis et complets et (e) en fournissant les consentements, approbations, autorisations et décisions requis.

4.5. **Effet d'un Défaut ou d'un Retard du Client.** Si la livraison de Services Professionnels est requise pour qu'une Durée d'Abonnement commence et si cette livraison est retardée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours en raison, en tout ou en partie, d'un retard du Client concernant l'exécution, ou d'un manquement à celle-ci, ou à l'une de ses obligations en vertu du Contrat, la Durée d'Abonnement commencera en l'absence de livraison des Services Professionnels et Olympus ne sera pas responsable de l'indisponibilité ou de la non-conformité de la Technologie Olympus causée par le retard d'Olympus dans la livraison des Services Professionnels.

5. Frais et Paiement

5.1. **Frais.** Le Client paiera à Olympus les Frais mentionnés dans la Commande.

5.2. **Taxes.** Les Frais sont exprimés en euros ou dans toute autre devise convenue entre les Parties et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les ventes ou tout autre type similaire de taxe sur le chiffre d'affaires qui pourrait être due, et le Client doit payer ces taxes en sus des Frais. Pour plus de clarté, Olympus est responsable de toutes les taxes imposées sur ses revenus ou recettes reçus du client dans le cadre du Contrat. Ceux-ci seront soumis à toutes les taxes et à tous les droits applicables à la date de la facturation.

5.3. **Paiement.** Sauf indication contraire de la Commande, Olympus facturera les Frais annuellement à l'avance, et le Client devra payer toutes les factures soumises par Olympus dans les trente (30) jours suivant leur réception sur le compte bancaire désigné par Olympus. Si le Client n'effectue pas un paiement à échéance, Olympus peut, sans limiter ses autres droits et recours, (a) facturer de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, calculé par jour de retard constaté, sur le montant toutes taxes comprises, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement et (b) suspendre l'accès du Client aux Services Logiciels et son utilisation de ceux-ci conformément à l'article 11.3 ou résilier le Contrat et donc toute Durée d'Abonnement et/ou les Services Professionnels conformément à l'article 11.4.

5.4. **Absence de Déduction ou de Compensation.** Tous les montants payables à Olympus en vertu du Contrat doivent être payés par le Client à Olympus dans leur intégralité sans aucune compensation, récupération, demande reconventionnelle ou autre déduction autre que les crédits de service émis en vertu de l'annexe A.

5.5. **Frais de Renouvellement de Durée d'Abonnement.** Olympus peut augmenter les Frais associés à toute Durée de Renouvellement d'Abonnement en communiquant un avis écrit au Client au moins soixante (60) jours avant le début de cette Durée de Renouvellement d'Abonnement. Si le Client n'accepte pas cette augmentation des Frais, il peut résilier la Durée d'Abonnement conformément à l'article 11.2.

5.6. **Audit.** Olympus ou son représentant (y compris ses comptables et ses auditeurs) peut, moyennant un préavis de 30 jours, inspecter et vérifier l'utilisation par le Client de la Technologie Olympus et le respect du Contrat à tout moment pendant la Durée du Contrat et pendant un (1) an après sa résiliation ou son expiration. Sauf motif important, tous les audits sont effectués au maximum une fois par période de douze (12) mois et d'une manière qui n'interfère pas déraisonnablement avec les activités commerciales ou professionnelles du Client. Le Client doit mettre à disposition tous les livres, dossiers, équipements, données, informations et personnel, et fournir toute la coopération et l'assistance qui peuvent être raisonnablement demandées par ou au nom d'Olympus en ce qui concerne cet audit**.** Si l'audit détermine que l'utilisation par le Client de la Technologie Olympus a dépassé l'utilisation autorisée par le Contrat, le Client doit (a) payer à Olympus tous les montants dus pour cette utilisation excessive de la Technologie Olympus, plus les intérêts sur ces montants calculés conformément à l'article 5.3 et (b) rembourser à Olympus tous les coûts liés à l'audit. Le Client effectuera tous les paiements requis en vertu du présent article 5.6 dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis écrit notifiant les résultats de l'audit.

6. Propriété Intellectuelle et Protection des Données

6.1. **Propriété Intellectuelle d'Olympus.** Comme convenu entre les Parties, Olympus détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle, relatifs à la Technologie Olympus (y compris toutes les mises à jour, modifications ou remplacements de celle-ci). Aucun droit n'est accordé au Client en ce qui concerne une quelconque Technologie Olympus autre que ceux expressément énoncés dans le Contrat.

6.2. **Propriété des Données.** Comme convenu entre les Parties et dans la mesure permise par le droit applicable, (a) le Client détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle, dans et sur les Données du Client, et (b) Olympus détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle, dans et sur les Données Résultantes et les Données d'Utilisation.

6.3. **Utilisation des Données.** Sous réserve du paiement de tous les Frais, Olympus accorde au Client un droit non exclusif, mondial, perpétuel, libre de redevances, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser et d'exploiter pleinement à des fins commerciales ou professionnelles internes et de manière adéquate les Données Résultantes et les Données d'utilisation mises à la disposition du Client par Olympus. Le Client accorde à Olympus et à ses Sociétés Affiliées (a) un droit non exclusif, mondial, libre de redevances et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'utilisation de toutes les Données pour exécuter leurs obligations ou exercer leurs droits en vertu du Contrat et (b) un droit non exclusif, mondial, perpétuel, libre de redevances, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'accéder, de copier, transmettre, modifier, utiliser et exploiter pleinement toutes les données à des fins commerciales ou professionnelles (y compris la fourniture ou l'amélioration de la Technologie Olympus ou d'autres produits et services, et la conduite de la recherche et du développement, y compris la formation de modèles d'intelligence artificielle), à condition que (i) les Données qui sont des données personnelles ne puissent être utilisées qu'après avoir été rendues anonymes conformément à l'article 6. 5 et (ii) si les Données sont divulguées à un tiers autre que les Sociétés Affiliées d'Olympus, elles seront divulguées sous une forme telle que le Client ne pourra pas être identifié comme en étant la source. Les droits obligatoires du Client en vertu du Règlement (UE) 2023/2854 (Loi sur les données) ne seront pas affectés.

6.4. **Retour d'Information.** Le Client peut, à sa discrétion, communiquer à Olympus des commentaires ou des suggestions concernant la Technologie Olympus, les Services Professionnels, INFOCUS SoftwareCare ou les services d'assistance améliorés (si disponibles) ou le Hub OLYSENSE (« **Retour d'Information** »*)*. Si le Client fournit un Retour d'Information il autorise Olympus et ses Sociétés Affiliées à utiliser, reproduire, incorporer, divulguer et exploiter ce Retour d'Information librement en relation avec leurs produits et services, et sans attribution, dédommagement ou autre obligation envers une partie quelconque. À cette fin, le Client cède à Olympus, à titre gratuit, dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection applicable, tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle, relatifs au Retour d'Information, y compris les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction et de distribution, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

6.5. **Protection des Données.** Les Parties doivent se conformer à l'Accord de Traitement des Connées figurant à l'annexe B. Le Client, en tant que responsable du traitement, demande à Olympus de rendre anonymes toutes les Données qui sont des données personnelles avant qu'elles ne soient utilisées conformément à l'article 6.3 (b). Le Client reconnaît et accepte qu'en suivant cette instruction Olympus s'acquitte de son obligation de supprimer ou de retourner ces données personnelles en vertu de la clause 10 (d) de l'annexe B.

7. Confidentialité

7.1. **Obligation de Confidentialité**. Le Destinataire doit, et doit faire en sorte que ses Sociétés Affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, sous-traitants, prestataires de services, avocats, comptables, consultants et autres conseillers (collectivement les Représentants) (a) n'utilisent pas les Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice ni ne permettent qu'on y accède ou qu'on les utilise à des fins autres que l'exécution du Contrat, ou d'une autre manière au détriment de l'autre Partie Divulgatrice y compris, sans s'y limiter, pour faire de l'ingénierie inverse ou contourner la conception des produits exclusifs ou la propriété intellectuelle confidentielle de l'autre Partie Divulgatrice, (b) ne divulguent aucune Information confidentielle de la Partie Divulgatrice à quiconque, à l'exception des Représentants du Destinataire qui assistent celui-ci ou agissent en son nom dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui sont soumis envers le Destinataire à des devoirs ou obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictifs que les conditions générales du Contrat, (c) protègent les Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice contre toute utilisation, tout accès ou toute divulgation non autorisés, en faisant preuve d'un degré de diligence au moins commercialement raisonnable et (d) notifient immédiatement à la Partie Divulgatrice toute utilisation ou divulgation non autorisée des Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice. Le Destinataire est responsable de toute violation du présent article 7 causée par l'un de ses Représentants.

7.2. **Divulgation Forcée.** Si le Destinataire ou l'un de ses Représentants est tenu, en vertu du droit applicable ou d'une ordonnance valide émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent, de divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie il en informera rapidement la Partie Divulgatrice par écrit, dans la mesure où la législation applicable le permet, et il prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter cette divulgation.

7.3. **Retour ou Destruction d'Informations Confidentielles.** En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Destinataire doit, et doit faire en sorte que ses Représentants retournent dans les meilleurs délais à la Partie Divulgatrice ou, au choix du Destinataire, détruisent ou suppriment toutes les copies des Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice et certifient par écrit cette destruction ou cette suppression à la Partie Divulgatrice. Nonobstant ce qui précède, le Destinataire et ses Représentants (i) peuvent conserver une copie des Informations Confidentielles dans la mesure où cela est nécessaire pour défendre ou poursuivre un litige relatif au Contrat ou aux Informations Confidentielles, (ii) peuvent conserver ces copies des Informations Confidentielles dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer aux dispositions impératives du droit applicable et (iii) ne sont tenus de détruire ou de supprimer aucune copie électronique des Informations Confidentielles stockées en toute sécurité par le Destinataire ou ses Représentants et créées conformément à ses procédures standard de sauvegarde et d'archivage électroniques si le personnel dont les fonctions ne relèvent pas principalement de la technologie de l'information n'a pas accès à ces copies conservées. Toutes ces

Informations Confidentielles conservées restent soumises aux obligations de confidentialité et de non-utilisation énoncées dans le présent document tant qu'elles sont conservées.

8. Garanties

8.1. **Services Logiciels et Logiciels Auxiliaires.** Olympus garantit que pendant la Durée d'Abonnement, (a) les Services Logiciels seront conformes à tous égards importants à l'Exigence de Disponibilité et (b) que le Logiciel Auxiliaire sera conforme à tous égards importants à la Documentation. Olympus ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant le temps de fonctionnement ou la disponibilité des Services Logiciels à moins qu'ils soient précisément identifiés à l'annexe A.

8.2. **Services Professionnels et INFOCUS SoftwareCare.** Olympus garantit qu'elle exécutera les Services Professionnels et INFOCUS SoftwareCare en faisant appel à du personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises et en faisant preuve de professionnalisme conformément aux normes industrielles généralement reconnues et qu'elle consacrera les ressources adéquates à la satisfaction de ses obligations en vertu du Contrat. Si Olympus ne respecte pas la garantie susmentionnée, Olympus devra, à sa discrétion, soit (a) corriger ou ré-exécuter les Services Professionnels ou le service INFOCUS SoftwareCare non conformes, soit (b) créditer ou rembourser au Client, au prorata, la part des Frais payés par celui-ci pour ces Services Professionnels ou le service INFOCUS SoftwareCare. Olympus ne violera pas la garantie énoncée dans le présent article 8.2, et le recours susmentionné ne sera pas disponible, à moins que le Client ne communique un avis écrit d'une telle violation dans les dix (10) jours suivant l'acceptation ou l'acceptation présumée des Services Professionnels par le Client ou après le moment où le Client découvrira ou aurait dû découvrir que le service INFOCUS SoftwareCare étaient non conformes.

8.3. **Exceptions.** Les garanties énoncées dans le présent article 8 ne s'appliquent à aucun cas de non-conformité découlant de ou liée à (a) un quelconque fonctionnement ou une quelconque utilisation, ou toute autre activité liée à la Technologie Olympus, autre que celle spécifiée dans la Documentation, y compris tout accès à la Technologie Olympus ou utilisation de celle-ci en combinaison avec tout matériel, système, logiciel, réseau ou autre matériel ou service non spécifié dans la Documentation, (b) toute modification ou altération de la Technologie Olympus par toute partie autre qu'Olympus, ses Sociétés Affiliées ou ses sous-traitants ou agents dûment autorisés, (c) au défaut du Client de mise en œuvre en temps opportun de toute mise à jour, modification ou remplacement mis à sa disposition par Olympus, (d) une quelconque Technologie Tierce ou Application Tierce mises à la disposition du Client par Olympus, (c) au défaut du Client de mise en œuvre en temps voulu des mises à jour, modifications ou remplacements mis à sa disposition par Olympus, (d) toute Technologie ou Application Tierce, (e) la violation du Contrat par le Client ou la négligence ou la faute intentionnelle en relation avec le Contrat ou (f) toute autre circonstance ou cause échappant au contrôle raisonnable d'Olympus.

8.4. **Seul Recours.** Les recours énoncés dans le présent article 8 et dans l'annexe A sont les seuls recours du Client et la seule responsabilité d'Olympus en vertu des garanties limitées énoncées dans le présent article 8, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part d'Olympus.

8.5. **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ.** SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE, OLYMPUS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE MÊME QU'AUCUNE GARANTIE DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE, DE L'EXÉCUTION OU DE L'USAGE DU COMMERCE, QUI SONT TOUTES EXPRESSÉMENT EXCLUES ET REJETÉES PAR LES PRÉSENTES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, OLYMPUS NE GARANTIT D'AUCUNE FAÇON QUE LA TECHNOLOGIE OLYMPUS, LES SERVICES PROFESSIONNELS OU INFOCUS SOFTWARECARE, NI AUCUN PRODUIT OU RÉSULTAT DE LEUR UTILISATION, RÉPONDRONT AUX EXIGENCES DU CLIENT OU D'UNE QUELCONQUE AUTRE PERSONNE, FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION, ATTEINDRONT LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS, SERONT COMPATIBLES OU FONCTIONNERONT AVEC TOUT LOGICIEL, MATÉRIEL, SYSTÈME OU AUTRE SERVICE, OU SERONT SÛRS, EXACTS, COMPLETS, EXEMPTS DE CODE NUISIBLE OU D'ERREUR. TOUTES LES TECHNOLOGIES TIERCES SONT FOURNIES « EN L'ÉTAT » ET TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE DE OU CONCERNANT UNE TECHNOLOGIE TIERCE EST STRICTEMENT ENTRE LE CLIENT ET LE TIERS PROPRIÉTAIRE OU DISTRIBUTEUR DE LA TECHNOLOGIE DE TIERS.

9. Indemnisation

9.1. **Indemnisation par Olympus.** Olympus indemnisera, défendra et dégagera le Client de toute responsabilité concernant l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités et coûts (y compris les frais d'avocat raisonnables) encourus par le Client à la suite d'une Réclamation à son encontre. L'obligation précédente ne s'applique pas dans la mesure où la Réclamation à l'encontre du Client découle (a) des Données du Client (y compris tout traitement des Données du Client conformément au Contrat), (b) de l'utilisation de toute Technologie Olympus après la notification par Olympus d'une infraction, d'un détournement ou d'une autre violation présumée ou réelle des droits d'un tiers ou (c) de tout acte, omission ou autre question décrits à l'article 8.3(a) à 8.3(e).

9.2. **Modération.** Si une quelconque Technologie Olympus devient ou, selon l'opinion raisonnable d'Olympus, est susceptible de faire l'objet d'une Réclamation à l'encontre du Client, Olympus peut, à son gré et à ses frais, (a) obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser la Technologie Olympus comme prévu par le Contrat, (b) modifier ou remplacer la Technologie Olympus en tout ou en partie, afin de la rendre non litigieuse tout en fournissant des caractéristiques et des fonctionnalités matériellement équivalentes ou (c), moyennant la communication d'un avis écrit au Client, résilier le Contrat dans son intégralité ou en relation avec la Technologie Olympus concernée, auquel cas Olympus remboursera dans les meilleurs délais au Client, au prorata, la part des Frais payés d'avance par le Client pour la partie future de la Durée d'Abonnement qui aurait subsisté sans cette résiliation.

9.3. **Indemnisation par le Client.** Le Client indemnisera, défendra et dégagera Olympus et ses Sociétés Affiliées de toute responsabilité concernant l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités et coûts (y compris les frais d'avocat raisonnables) encourus par Olympus ou ses Sociétés Affiliées et résultant d'une Réclamation à l'encontre d'Olympus. L'obligation précédente ne s'applique pas dans la mesure où la Réclamation à l'encontre d'Olympus découle d'une violation du Contrat par Olympus ou d'une négligence ou d'une intention délibérée de nuire en relation avec le Contrat.

9.4. **Procédure d'Indemnisation.** La Partie qui demande à être indemnisée en vertu des présentes notifiera dans les meilleurs délais par écrit à la Partie indemnisatrice toute Réclamation et coopérera avec celle-ci, à ses frais et dépens exclusifs. La Partie indemnisatrice prendra dans les meilleurs délais le contrôle de la défense, mais elle ne pourra régler aucune Réclamation d'une manière qui porte atteinte aux droits de la Partie indemnisée sans l'accord écrit préalable de cette dernière, qui ne peut être refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable. Si la Partie indemnisatrice omet ou refuse d'assumer le contrôle de la défense de cette Réclamation, la Partie indemnisée aura le droit, mais non l'obligation, de se défendre contre cette réclamation, y compris de la régler après en avoir avisé la Partie indemnisatrice, dans chaque cas de la manière et selon les conditions que la Partie indemnisée pourra juger appropriées. Le manquement de la Partie indemnisée à ses obligations au titre du présent article 9.4 ne libère pas la Partie indemnisatrice de ses obligations au titre de l'article 9, sauf dans la mesure où la Partie indemnisatrice peut démontrer qu'elle a subi un préjudice important du fait de ce manquement.

9.5. **Seul Recours.** Les recours énoncés dans le présent article 9 sont les seuls recours du Client et la seule responsabilité d'Olympus concernant toute Réclamation à l'encontre du Client, sauf si la loi l'exige ou en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part d'Olympus.

10. Responsabilité

10.1. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE L'ARTICLE10. 2 ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, (A) AUCUNE PARTIE NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE D'AUCUN DOMMAGE CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL OU PUNITIF NI D'AUCUNE PERTE D'UTILISATION, DE RÉPUTATION, DE REVENU OU DE

PROFIT DÉCOULANT DE OU LIÉE À UNE RUPTURE DE CONTRAT, À UN DÉLIT CIVIL OU AUTRE, QUE CES DOMMAGES AIENT ÉTÉ PRÉVISIBLES OU NON ET QUE CETTE PARTIE AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, ET (B) EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'OLYMPUS DÉCOULANT DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE DÉPASSERA LE MONTANT TOTAL PAYÉ PAR LE CLIENT À OLYMPUS EN VERTU DU CONTRAT AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITÉ.

10.2. **Exceptions.** Les exclusions et limitations prévues à l'article 10.1 ne s'appliquent pas aux obligations d'indemnisation d'une partie en vertu de l'article 9, à la violation par une Partie des Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie ou en cas de fraude ou de faute intentionnelle de la part d'une Partie.

11. Durée et Résiliation

11.1. **Durée du Contrat.** Le Contrat entrera en vigueur dès l'acceptation signée de la Commande par le Client ou à la date spécifiée dans la Commande et, sauf résiliation anticipée en vertu de l'une des dispositions expresses du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Durées d'Abonnement aient expiré ou aient été résiliées et que tous les Services Professionnels aient été exécutés ou résiliés.

11.2. **Durée d'Abonnement.** La Durée Initiale d'Abonnement sera celle précisée dans la Commande, sous réserve de l'article 4.5. Sauf disposition contraire de la Commande, la Durée d'Abonnement sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de douze (12) mois (chacune étant une « **Durée de Renouvellement d'Abonnement** »), sauf en cas de résiliation anticipée résultant d'une quelconque disposition expresse du Contrat ou si l'une des Parties communique à l'autre un préavis écrit de non renouvellement au moins trente (30) jours avant la fin de la Durée Initiale d'Abonnement ou de toute Durée de Renouvellement d'Abonnement.

11.3. **Suspension.** Olympus peut suspendre temporairement l'accès du Client et l'utilisation partielle ou totale des Services Logiciels sans limiter ses autres droits et recours et sans encourir d'obligation ou de responsabilité en raison d'une telle suspension si (a) le Client ne paie pas tout montant dû en vertu des présentes et que ce manquement se poursuit pendant quinze (15) jours après la communication d'un avis écrit à cet effet, ou (b) si Olympus détermine raisonnablement que (i) l'utilisation par le Client des Services Logiciels perturbe ou pose un risque de sécurité pour les Services Logiciels ou pour tout autre client ou fournisseur d'Olympus ou de ses Sociétés Affiliées, (ii) le Client utilise les Services Logiciels pour des activités frauduleuses ou illégales ou au-delà de la portée des droits accordés, ou n'a pas respecté une quelconque condition matérielle du Contrat, ou (iii) la suspension est nécessaire pour se conformer au droit applicable ou à toute demande ou ordonnance judiciaire ou gouvernementale. Olympus doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour reprendre l'accès au Logiciel dès que possible après que l'événement à l'origine de la suspension a été corrigé.

11.4. **Résiliation Motivée.** Olympus peut résilier le Contrat, toute Durée d'Abonnement et/ou les Services Professionnels avec effet immédiat suivant la communication d'une notification écrite au Client si (a) celui-ci ne paie pas un quelconque montant dû en vertu des présentes et que ce défaut persiste plus de trente (30) jours après la communication par Olympus d'une notification écrite à cet effet, ou (b) s'il manque à l'une de ses obligations en vertu de l'article 3.4 ou de l'article 7. Chacune des Parties peut résilier le Contrat, toute Durée d'Abonnement et/ou les Services Professionnels avec effet immédiat suivant la communication d'une notification écrite à l'autre Partie si (a) celle-ci viole matériellement une quelconque disposition du Contrat et - si cette violation est remédiable - manque d'y remédier dans un délai de trente (30) jours suivant la communication écrite de la notification ou si (b) celle-ci (i) devient insolvable ou est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, (ii) dépose, ou a déposé contre elle, une demande de mise en faillite volontaire ou involontaire ou en vertu de toute autre loi sur l'insolvabilité, (iii) fait ou cherche à faire une cession générale au profit de ses créanciers, ou (iv) demande la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire ou un dépositaire pour une partie importante de ses biens ou de son entreprise, ou en a nommé un.

11.5. **Effet de la Résiliation.** En cas de résiliation du Contrat, toutes les Durées d'Abonnement et tous les Services Professionnels seront résiliés. Lors de la résiliation ou de l'expiration d'une Durée d'Abonnement, tous les droits et licences accordés au Client en ce qui concerne la Technologie Olympus applicable seront résiliés, et le Client devra immédiatement cesser toute utilisation de celle-ci. La résiliation ou l'expiration du Contrat, d'une Durée d'Abonnement ou des Services Professionnels n'affectera pas les droits ou obligations accumulés avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation ou expiration. Les articles 1, 5.6, 6, 7, 8.5, 9, 10, 11.5, 12 et 13 ainsi que toutes les autres dispositions qui, expressément ou en raison de leur sens et de leur contexte, sont destinés à produire des effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat, restent en vigueur après cette expiration ou cette résiliation.

12. Essai Gratuit.

Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, si Olympus met gratuitement à la disposition du Client la Technologie Olympus et/ou les Services Professionnels d'Olympus à des fins de test ou de démonstration (collectivement les Services Gratuits), (a) la Durée d'Abonnement pour les services gratuits sera telle que stipulée par Olympus, (b) Olympus n'aura aucune obligation de fournir INFOCUS SoftwareCare ou de répondre à des Exigences de Disponibilité en ce qui concerne les services gratuits, (c) LES SERVICES GRATUITS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT », ET OLYMPUS NE FAIT AUCUNE DÉCLRATION OU GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTRE, Y COMPRIS TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DU COURS DE L'UTILISATION, DE L'EXÉCUTION OU DE L'USAGE COMMERCIAL, LESQUELLES SONT TOUTES EXCLUES ET REFUSÉES PAR LES PRÉSENTES, (d) Olympus n'aura aucune obligation d'indemnisation en ce qui concerne les Services gratuits, et (e) Olympus ne sera responsable envers le Client d'aucune perte, responsabilité, dommage ou dépense découlant de ou en rapport avec les services gratuits, à moins qu'il ne soit prouvé que ces perte, responsabilité, dommage ou dépense résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part d'Olympus dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

13. Divers

13.1. **Hardware.** Pour éviter toute ambiguïté, le hardware et les services d'assistance associés à celui-ci (y compris le Hub OLYSENSE) ne sont pas fournis conformément aux présentes Conditions. Toute fourniture de hardware ou de services d'assistance associés par Olympus au Client est régie uniquement par, et soumise à, des conditions générales distinctes applicables à une telle fourniture de hardware ou de services d'assistance associés.

13.2. **Conformité Commerciale.** Le Client doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables qui interdisent ou restreignent l'importation ou l'exportation de toute Technologie Olympus ou des Services Professionnels. Olympus peut, sans limitation de ses autres droits et recours, résilier le Contrat, toute Durée d'Abonnement et/ou les Services Professionnels avec effet immédiat et sans responsabilité envers le Client si Olympus détermine raisonnablement que (a) la poursuite de l'exécution violerait toute loi ou réglementation sur le contrôle des importations ou des exportations, ou que (b) le Client a violé ou a causé la violation par Olympus d'une quelconque loi ou réglementation sur le contrôle des importations ou des exportations.

13.3. **Interprétation.** Aux fins du Contrat, les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans limitation ». Sauf indication contraire du contexte, les références (a) aux articles, paragraphes, annexes et pièces désignent les articles et paragraphes du Contrat ainsi que les annexes et pièces qui y sont jointes, (b) à un contrat, un instrument ou un autre document désignent ce contrat, cet instrument ou cet autre document tel qu'amendé, reformulé, complété et modifié de temps à autre dans la mesure permise par ses dispositions, et (c) à une loi désignent cette loi telle qu'amendée de temps à autre et inclut toute législation qui lui succède et toutes les réglementations promulguées en vertu de cette loi. Les annexes, pièces et autres documents auxquels il est fait référence dans le présent Contrat doivent être interprétés avec celui-ci et en faire partie intégrante, dans la même mesure que s'ils étaient reproduits textuellement dans celui-ci.

13.4. **Intégralité du Contrat.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord et de la compréhension des Parties en ce qui concerne son objet et remplace toutes les discussions et tous les accords antérieurs entre elles à ce sujet. Le Contrat exclut expressément les conditions générales du Client ou tout autre document émis par celui-ci en relation avec le Contrat. Toute incohérence dans le Contrat sera résolue en donnant l'ordre de priorité suivant : (a) premièrement, l'annexe B, sous réserve uniquement de la deuxième et de la troisième phrase de l'article 6.5 des présentes Conditions, (b) deuxièmement, les présentes Conditions à l'exclusion de leurs annexes, (c) troisièmement, l'annexe A et (d) quatrièmement, la Commande. Nonobstant ce qui précède, des modifications spécifiques des présentes Conditions et de leurs Annexes peuvent être convenues par écrit par les Parties dans le cadre d'une Commande particulière en faisant expressément référence aux dispositions qui seront modifiées, auquel cas ces modifications spécifiques de la Commande prévaudront sur les présentes Conditions et leurs Annexes.

13.5. **Sous-traitance.** Olympus peut sous-traiter l'exécution de ses devoirs ou obligations en vertu du Contrat à l'une de ses Sociétés Affiliées ou à ses fournisseurs de services tiers et sera responsable des actes et omissions de chaque Société affiliée ou sous-traitant comme s'il s'agissait des actes et omissions d'Olympus.

13.6. **Cession.** Aucune des Parties ne peut céder ses droits ou déléguer ses obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre, à condition toutefois qu'Olympus puisse céder ses droits ou déléguer ses obligations, entièrement ou partiellement, à l'une de ses Sociétés Affiliées. Le Contrat lie les Parties et leurs successeurs et ayants-droit respectifs et s'applique à leur profit.

13.7. **Force Majeure.** Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre ni ne peut être considérée comme ayant violé le Contrat en cas de défaut ou de retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (à l'exception des obligations de paiement), dans la mesure où ce défaut ou ce retard est dû à des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la Partie concernée (« **Cas de Force Majeure** »), y compris les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les épidémies, les explosions, les guerres, le terrorisme, les grèves, les lock-out ou autres perturbations industrielles, l'adoption d'une loi ou toute mesure prise par une autorité gouvernementale ou publique, y compris l'imposition d'un embargo. La Partie affectée doit avertir l'autre dans les meilleurs délais, déployer des efforts commercialement raisonnables pour mettre fin au défaut ou au retard et s'assurer que les effets du Cas de Force Majeure sont réduits au minimum, et reprendre l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible après l'élimination de la cause.

13.8. **Amendements et Modifications ; Renonciation.** Sous réserve de l'article 3.8, le Contrat ne peut être amendé, modifié ou complété qu'au moyen d'un accord écrit signé par chaque Partie aux présentes ou exécuté électroniquement comme indiqué à l'article 13.12 ci-dessous. Sans préjudice des dispositions précédentes, Olympus se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour ces Conditions à tout moment. Toute modification prend effet 30 jours après sa publication ou sa communication au Client par tout moyen écrit ou électronique. Le Client est réputé avoir accepté les nouvelles Conditions, à moins qu'il ne s'y oppose par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la notification. Les Conditions ne peuvent être modifiées ou complétées par le Client d'aucune manière sans le consentement écrit exprès préalable d'Olympus. Si le Client s'oppose à la nouvelle version des Conditions, la version précédente de celles-ci continuera à s'appliquer jusqu'à la fin du Contrat.
L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un quelconque droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation à ce droit, recours, pouvoir ou privilège ; de même, l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes ne doit pas empêcher un autre exercice ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

13.9. **Avis.** Sauf disposition contraire du Contrat, tous les avis, requêtes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications en vertu des présentes (chacun, un « **Avis** ») doivent être formulés par écrit ou transmis par courrier électronique et adressés à l'autre Partie à son adresse postale ou électronique indiquée dans la Commande (ou à toute autre adresse postale ou électronique que la Partie destinataire peut désigner de temps à autre conformément au présent article). Les Avis prendront effet (a) s'ils sont remis en mains propres, par messagerie ou par courrier certifié, à la date de réception, et (b) s'ils sont envoyés par courrier électronique, à la date de transmission, étant entendu, dans chaque cas, que si l'Avis est remis en dehors des heures normales d'ouverture du destinataire il sera réputé avoir été effectivement remis le jour ouvrable suivant.

13.10. **Divisibilité.** Si un terme ou une disposition du Contrat est invalide, illégal ou inapplicable dans une juridiction, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres termes ou dispositions du Contrat et n'invalidera ni ne rendra inapplicable ce terme ou cette disposition dans une autre juridiction. Lorsqu'il est établi qu'un terme ou une autre disposition est invalide, illégal ou inapplicable, les Parties négocient de bonne foi pour modifier le Contrat afin de refléter le plus fidèlement possible l'intention initiale des Parties, d'une manière mutuellement acceptable, afin que les transactions envisagées par les présentes soient réalisées telles qu'elles ont été envisagées à l'origine, dans toute la mesure du possible.

13.11. **Droit Applicable et Juridiction.** Le Contrat est régi et interprété conformément au Droit belge, sans référence aux principes de conflit de lois. À défaut d'accord amiable entre les Parties concernant tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat, compétence expresse est attribuée aux tribunaux de Anvers (Belgique), nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie. En matière de marchés publics, les règles de la juridiction administrative sont applicables.

13.12. **Nombre d'Exemplaires.** Le Contrat et ses amendements, modifications et suppléments peuvent être signés en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et tous ensemble constituant un seul et même instrument. Les exemplaires signés envoyés par e-mail au format pdf ou via Adobe Sign, DocuSign ou tout autre service de signature électronique similaire ont la même valeur juridique que les exemplaires signés à la main.

Annexe A – Disponibilité et Assistance (INFOCUS SoftwareCare)

1. Définitions.

Outre les termes définis ailleurs dans le Contrat, les termes suivants commençant par une capitale ont la signification suivante pour tous les besoins du Contrat :

1.1. « **Disponible** » signifie que les Services Logiciels sont disponibles pour l'accès et l'utilisation par le Client et fonctionnent matériellement comme décrit dans la Documentation. Le terme « **Disponibilité** » a une signification corrélative.

1.2. « **Exigence de Disponibilité** » est défini à l'article 2.1 de la présente Annexe.

1.3. « **Exception** » est défini à l'article 2.2 de la présente Annexe.

1.4. « **Résoudre** » désigne, en relation avec une Erreur de Service, la mise en œuvre d'une solution de contournement ou permanente qui, à la discrétion raisonnable d'Olympus, restaure la Disponibilité des Services Logiciels. « **Résolution** » a un sens corrélé.

1.5. « **Répondre** » signifie communiquer avec le Client, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou autrement, en accusant réception de la demande d'assistance du Client concernant une Erreur de Service spécifique et la mise à exécution de la Demande d'Assistance.

1.6. « **Arrêt Programmé** » est défini à l'article 2.3 de la présente Annexe.

1.7. « **Crédit de Service** » est défini à l'article 2.4 de la présente Annexe.

1.8. « **Erreur de Service** » signifie tout défaut reproductible des Services Logiciels d'être disponibles en vue d'accès et d'utilisation par le Client et/ou de fonctionner matériellement comme décrit dans la Documentation, à l'exclusion de tout défaut résultant, entièrement ou partiellement, d'une Exception.

1.9. « **Défaut de Niveau de Service** » désigne tout défaut des Services Logiciels concernant la satisfaction de l'Exigence de Disponibilité.

1.10. « **Durée de Service** » désigne chaque période de douze (12) mois au cours de la Durée d'Abonnement commençant au début de la Durée d'Abonnement ou à tout anniversaire de celle-ci, étant entendu que la dernière Durée de Service se termine le dernier jour de la Durée d'Abonnement.

2. Disponibilité

2.1. **Exigence de Disponibilité.** Sous réserve des conditions générales du Contrat, Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rendre les Services Logiciels disponibles au moins quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) du temps, tel que mesuré au cours de chaque Durée de Service, à l'exclusion de l'Indisponibilité résultant d'une Exception (« **Exigence de Disponibilité** »)

2.2. **Exceptions.** Aux fins du calcul de la Disponibilité réelle associée à toute Durée de Service, les Services Logiciels ne seront pas considérés comme Indisponibles, et aucun Défaut de Niveau de Service ne sera réputé se produire, dans la mesure où tout arrêt programmé, toute dégradation ou toute capacité réduite du Client à accéder aux Services Logiciels ou à les utiliser sera due, entièrement ou partiellement, à (a) tout acte ou toute omission du Client en violation du Contrat, y compris la mauvaise utilisation par le Client des Services Logiciels ou le non-respect des exigences matérielles ou logicielles minimales énoncées dans la Documentation, (b) la connectivité Internet du Client, (c) toute Technologie ou Application Tierce, (d) un Cas de Force Majeure, (e) un défaut, une interruption, une panne ou tout autre problème concernant tout logiciel, matériel, système, réseau, installation ou autre élément non fourni par Olympus conformément au Contrat, (f) un Temps d'arrêt programmé ou (g) la suspension des Services Logiciels conformément à l'article 11. 3 (chacun des points (a) à (g) étant une « **Exception** »).

2.3. **Arrêt Programmé.** Olympus informera le Client par l'intermédiaire des Services Logiciels ou par courrier électronique au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de tout Arrêt Programmé en vue de la maintenance de routine des Services Logiciels (« **Arrêt Programmé** ») et déploiera des efforts commercialement raisonnables en vue de déployer tout Arrêt Programmé entre 19 heures et 4 heures GMT.

2.4. **Défaut de Niveau de Service.** En cas de Défaut de Niveau de Service, Olympus portera au crédit du Client le crédit de service correspondant (« **Crédit de Service** ») conformément au tableau ci-dessous, à condition que (a) Olympus n'ait aucune obligation d'émettre un Crédit de service à moins que le Client ne demande un tel Crédit de service par écrit dans les sept (7) jours suivant le Défaut de niveau de service et qu'il soit à jour de tous les paiements dus en vertu du Contrat au moment de cette demande et (b) en aucun cas un Crédit de service pour toute Période de Service ne dépassera huit pour cent (8 %) des frais totaux qui seraient payables pour cette Période de Service si aucun défaut du Niveau de Service ne s'était produit. Tout Crédit de Service payable au Client en vertu du Contrat lui sera versé dans les trente (30) jours suivant la Période de Service au cours de laquelle le Défaut du Niveau de Service s'est produit.

Pourcentage de disponibilité (nombre de minutes pendant lequel les Services Logiciels respectifs étaient Disponibles au cours de la Durée de service ÷ nombre de minutes de la Période de Service) x 100	**Crédit de Service** (% des Frais payables pour les Services Logiciels respectifs pour la Durée de Service)
< 99 % - >= 97 %	2%
< 97 % - >= 95 %	5%
< 95 %	8%

3. Assistance

3.1. **Maintenance.** Olympus doit continuellement assurer la maintenance des Services Logiciels pour atteindre une Disponibilité qui satisfasse ou dépasse les Exigences de Disponibilité, y compris en fournissant au Client toutes les mises à jour, modifications ou remplacements des Services Logiciels et des Logiciels Auxiliaires qu'Olympus fournit sans frais supplémentaires à ses autres clients dans une situation similaire. Pour éviter toute ambiguïté, les nouvelles versions ou les améliorations significatives ne sont fournies que moyennant une contrepartie supplémentaire dans le cadre d'un contrat distinct.

3.2. **Demande d'Assistance.** Le Client doit informer Olympus dans les meilleurs délais de toute Erreur de Service au numéro de téléphone spécifié par Olympus et lui fournir des informations raisonnables sur la nature et les circonstances de l'Erreur de Service.

3.3. **Temps de Réponse.** Olympus doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour Répondre aux Erreurs de Service signalées par le Client dans les délais suivants pendant les heures normales d'ouverture d'Olympus, en fonction de la gravité de l'Erreur de Service telle que raisonnablement déterminée par Olympus :

Niveau de gravité de l'Erreur de Service	Description	Temps de Réponse
P1	Erreur de Service grave ayant un impact critique sur les opérations des utilisateurs. Il s'agit d'une panne ou d'une indisponibilité de fonctions à grande échelle qui nécessite de se concentrer d'urgence sur le diagnostic et la résolution du problème. Il n'y a pas de solution de rechange disponible.	2 heures
P2	Erreur de Service entraînant une perte partielle de fonctionnalité pour les utilisateurs. Les opérations et les performances sont affectées, mais il n'y a pas de panne complète. Si elles sont disponibles, les solutions de contournement sont temporaires mais non durables. Les utilisateurs ont besoin de solutions rapides, mais pas immédiates.	12 heures
P3	Erreur de Service non critique qui gêne les utilisateurs mais n'a qu'un impact modéré sur les opérations. Les fonctionnalités de base sont intactes et une solution de contournement temporaire est généralement disponible.	36 heures
P4	Erreur de Service mineure ayant un impact limité ou nul sur les opérations. L'expérience de l'utilisateur peut être améliorée grâce à la solution, mais la fonctionnalité de base ou la facilité d'utilisation à des fins opérationnelles n'a pas été affectée.	72 heures

3.4. **Résolution.** Olympus doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour Résoudre toute Erreur de Service signalée par le Client y compris en fournissant, pendant les heures normales d'ouverture d'Olympus : (a) une assistance téléphonique, (b) une assistance par voie de courrier électronique (c) une assistance à distance (si disponible), auquel cas le Client accepte de fournir à Olympus l'accès au système du Client pour installer et utiliser le logiciel d'accès à distance nécessaire pour qu'Olympus puisse fournir l'assistance à distance au Client, et (d) toute assistance technique sur site qu'Olympus, à sa discrétion raisonnable, juge nécessaire pour tenter de Résoudre l'Erreur de service. Olympus ne garantit aucun délai de Résolution spécifique ni qu'une Erreur de service sera résolue.

3.5. **Coopération**. Le Client doit fournir la coopération et l'assistance qu'Olympus demande raisonnablement pour permettre à Olympus de répondre au signalement de toute Erreur de Service et de la résoudre y compris, en temps opportun, (a) en fournissant à Olympus l'accès aux locaux du Client, à l'infrastructure de technologie de l'information et au personnel dûment qualifié, (b) en répondant aux demandes d'Olympus et en fournissant des informations et des commentaires précis et complets et (c) en fournissant les consentements, les approbations, les autorisations et les décisions nécessaires.

4. Seul Recours.

Les recours énoncés dans la présente Annexe A sont les seuls recours du Client et la seule responsabilité d'Olympus pour tout Défaut de Niveau de Service ou Indisponibilité des Services Logiciels, sauf si la loi l'exige ou en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part d'Olympus.

Annexe B – Contrat de traitement des données

Contrat de sous-traitance des données

Clauses contractuelles types

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.

d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.

e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.

c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5

Clause d'amarrage

a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.

b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.

c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 4 semaines à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

(1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
(2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
(3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
(4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
(5) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

(1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
(2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
(3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

(1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
(2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
(3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I

Liste des parties

Responsable(s) du traitement :

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne à contacter/du délégué à la protection des données**	**Signature et date d'adhésion**
Client	Voir le Contrat	Voir le Contrat

Sous-traitant(s):

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne à contacter/du délégué à la protection des données**	**Signature et date d'adhésion**
Olympus	privacy@olympus.com	Voir le Contrat

ANNEXE II

Description du traitement

Activité de traitement : « Services Logiciels d'Olympus » (telle que décrite dans la Commande)

- Le début du traitement des données correspond à la date de mise en service opérationnelle de la solution chez le Client.

- La durée prévue du traitement des données correspond à la durée de l'Accord. Les données procédurales, pouvant inclure des données de santé, seront conservées pendant une durée déterminée par le Client.

Les finalités du traitement des données, le contexte du traitement, ainsi que les obligations des Parties dans le cadre de la relation contractuelle commerciale sont spécifiés dans l'Accord (Commande et Conditions) entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant.

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées	**Opérations de traitement**	**Catégories de données à caractère personnel traitées**	**Les données sensibles traitées (le cas échéant)**
☒ Employés, y compris les anciens employés (médecins et utilisateurs du système) ☒ Patients (par exposition accessoire inévitable, uniquement lors de la maintenance ou accidentellement, si des images ou vidéos contiennent des informations sur les patients)	☒ Fourniture d'analyses basées sur l'IA d'images et de vidéos enregistrées pendant les procédures à cette fin ☒ Assistance et maintenance à distance ☒ Anonymisation des données (telle que décrite à la section 6.5 des Conditions Générales)	☒ Données (Données Client, Données Résultantes et Données d'Utilisation), dans la mesure où elles contiennent des données à caractère personnel, pouvant inclure les catégories suivantes : − Noms − Adresses e-mail − Images et vidéos − Autres contenus générés par les utilisateurs	☒ **Les données de santé (y compris les images et vidéos faisant partie des Données destinées à une analyse basée sur l'IA) ne sont traitées que de manière anonyme**. Les données de santé identifiables ne sont traitées qu'en cas d'exposition accessoire inévitable, notamment lors de la maintenance ou accidentellement, si des images ou vidéos contiennent de telles données ; les données de santé ne sont pas traitées à d'autres fins que leur anonymisation immédiate.

ANNEXE III

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, de même que du risque – de probabilité et de gravité variables – pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

MESURE	DESCRIPTION
1. CONFIDENTIALITÉ	
a) Contrôle d'accès – Sites Olympus	Les bâtiments d'Olympus sont **fermés et surveillés en permanence**. Les employés ne peuvent accéder aux bâtiments qu'à l'aide de leur **carte d'identification personnelle**. Les visiteurs ne peuvent entrer que par la **réception** et doivent être **accompagnés par un membre du personnel**. L'accès est **refusé aux personnes non autorisées**. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre : • Badges pour les employés/visiteurs • Système de contrôle d'accès, lecteur de cartes, transpondeur, cartes magnétiques ou à puce • Hall d'accueil / réceptionniste / portier • Clés (contrôlées) / attribution des clés • Serrures de porte (ouvre-porte électrique, poignées extérieures, etc.) • Sécurité du site, portier • Système de surveillance, système d'alarme, moniteur vidéo/télévision
b) Contrôle d'accès – systèmes cloud (authentification)	Tous les systèmes Cloud d'Olympus sont sécurisés et protégés par une gestion des accès basée sur les rôles, afin de restreindre l'accès selon le principe du moindre privilège, en utilisant des identifiants utilisateur uniques et des mots de passe robustes.
c) Contrôle d'accès - gestion des droits : autorisation de lecture et de modification	Une gestion systématique des droits d'accès pour l'utilisation des systèmes est en place. Les autorisations diffèrent selon les droits de lecture et d'écriture. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre : - Concept d'autorisation différencié et droits d'accès basés sur le besoin de savoir
d) Assistance à distance	La maintenance à distance des systèmes on-premise est effectuée séparément pour chaque client et uniquement avec l'autorisation du Client.
e) Cryptage	Une communication chiffrée avec le cloud est requise. La méthode de chiffrement utilisée est conforme à l'état de l'art.

2. INTÉGRITÉ	
a) Contrôles des transferts	Un transfert de données ne peut avoir lieu que sur instruction du Responsable du traitement. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre : - Aucune lecture, copie, modification ou suppression non autorisée au sein du système - Utilisation d'un VPN, lorsque cela est possible, ainsi que transfert via des connexions chiffrées telles que SFTP ou HTTPS
b) Contrôles de la saisie des données	Les modifications apportées aux données dans les systèmes sont journalisées. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre : - Journalisation des accès par des utilisateurs authentifiés - Systèmes d'analyse des journaux et traçabilité des saisies, modifications et suppressions de données par nom d'utilisateur individuel - Attribution des droits via des comptes utilisateurs personnalisés, lorsque cela est applicable
3. DISPONIBILITÉ ET RÉSILIENCE	
a) Contrôle de la disponibilité ; mesures de protection des données	Les données personnelles sont sécurisées. Une protection contre la destruction ou la perte accidentelle ou intentionnelle est assurée, ainsi qu'un contrôle de la disponibilité des données.
4. PROCEDURES FOR REGULAR REVIEW, EVALUATION AND ASSESSMENT	
a) Contrôle des commandes Systèmes informatiques internes d'Olympus	L'efficacité des mesures mises en place est régulièrement évaluée. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre : - Conception contractuelle claire - Passation de commande formalisée - Sélection du prestataire selon des critères de diligence raisonnable (notamment en matière de protection des données et de sécurité) - Conclusion des accords nécessaires pour le traitement des commandes ou des clauses contractuelles types de l'UE - Instructions données au prestataire par écrit ou sous forme de texte - Obligation de confidentialité imposée aux employés du prestataire - Obligation pour le prestataire de désigner un délégué à la protection des données si la réglementation l'exige - Accord sur des droits de contrôle effectifs à l'égard du prestataire - Réglementation de l'utilisation de sous-traitants supplémentaires - Garantie de la destruction des données à la fin de la prestation - Vérification continue du prestataire et de son niveau de protection
b) Confidentialité et gestion des incidents	- Documentation centralisée de toutes les procédures et réglementations relatives à la protection des données, avec un accès pour les employés selon les besoins/autorisations - Responsable interne de la sécurité de l'information et de la protection des données - Formations régulières des employés et engagement à respecter la confidentialité/la vie privée - Processus documenté pour la reconnaissance et la déclaration des incidents de sécurité / violations de données - Procédure documentée pour la gestion des incidents de sécurité et des violations de données - Évaluation d'impact sur la vie privée formalisée et processus de traitement des demandes d'information des personnes concernées

ANNEXE IV

Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants suivants :

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne à contacter**	**Description du traitement**	**Le cas échéant, garanties relatives aux transferts vers des pays tiers**
Olympus Europa SE & Co. KG Wendenstraße 20 20097 Hamburg Allemagne	Stefan Limbacher Data Protection Officer EMEA privacy@olympus.com	Support de 1er niveau, maintenance, développement du produit et coordination intra-groupe de ces activités	n/a, le sous-traitant est situé à Hambourg, en Allemagne
Olympus Winter & Ibe GmbH Kuehnstraße 61 22045 Hamburg Allemagne	privacy@olympus.com	Support de 3e niveau pour la réparation, la maintenance et la maintenance à distance des logiciels et des dispositifs médicaux	n/a, le sous-traitant est situé à Hambourg, en Allemagne
Olympus Medical Systems Corporation 2951 Ishikawa-machi, Hachioji-shi Tokyo 192-8507 Japon	privacy@olympus.com	Traitement des réclamations, y compris l'enquête sur les dysfonctionnements et les erreurs imprévues.	Décision d'adéquation (UE) 2019/419 de la Commission européenne
Olympus Surgical Technologies America 800 W Park Dr. Westborough, MA 01581 Etats-Unis	privacy@olympus.com	Traitement des réclamations, y compris l'enquête sur les dysfonctionnements et les erreurs imprévues.	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Tata Consultancy Services GmbH Friedrich-Ebert-Anlage 49 60308 Frankfurt am Main Allemagne	privacy@olympus.com	Infrastructure informatique et prestataire de services	n/a, le sous-traitant est situé à Francfort, en Allemagne
TeamViewer Germany GmbH Bahnhofsplatz 2 73033 Göppingen Allemagne	privacy@teamviewer.com	Surveillance et contrôle informatiques	n/a, le sous-traitant est situé à Göppingen, en Allemagne

TEK Systems 7301 Parkway Drive 5th Floor Hanover, MD 21076 Etats-Unis	privacyofficer@allegisgroup.com	Infrastructure informatique et divers services de données	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Mill5 LLC. 33 Broad Street 3rd Floor Boston, MA 02134 Etats-Unis	privacy@mill5.com	Infrastructure informatique et divers services de données	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Rhapsody Health 100 High Street Suite 1560 Boston, MA 02110 Etats-Unis	privacy@rhapsody.health	Services d'intégration	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Odin Medical Ltd. 43-45 Foley Street London, England WW7TS Royaume-Uni	dataprotection@odin-vision.com	Intelligence artificielle pour l'identification et le diagnostic assistés par ordinateur en endoscopie	Décision d'adéquation (UE) 2019/419 de la Commission européenne